

Règlement de l'appel à projets « Vivre la transition »

Adopté par le Conseil administratif, le 15 septembre 2022 - MGO

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement délimite le cadre de l'appel à projets « Vivre la transition » de la commune du Grand-Saconnex.

Il prévoit les règles d'organisation et de participation de l'appel à projets.

Art. 2 Définition

En parallèle à la révision du plan directeur communal et, afin de permettre à la population de la commune du Grand-Saconnex de participer activement à l'amélioration de son cadre de vie et à la protection du vivant, les autorités communales organisent un appel à projets.

Art. 3 Buts

L'appel à projets vise à promouvoir les initiatives destinées à :

- a) Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.
- b) Contribuer à la réduction de la pollution et des nuisances engendrées par les activités humaines.
- c) Favoriser l'adaptation aux effets du changement climatique.
- d) Promouvoir la biodiversité sur le territoire communal.
- e) Renforcer la cohésion sociale, la convivialité et le bien-être des habitants.

Art. 4 Organes de l'appel à projets

L'organisation de l'appel à projets est assurée par l'administration communale.

Le comité de sélection est composé des conseillers municipaux et conseillères municipales siégeant à la commission « Transition, démocratie » du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

Art. 5 Ressources

Le budget annuel alloué pour le ou les projets de l'appel à projets est approuvé par le Conseil municipal du Grand-Saconnex.

Un montant de CHF 30'000.- est inscrit au budget pour l'année 2023.

Dans la mesure de ses disponibilités, la commune du Grand-Saconnex peut mettre à disposition gratuitement :

- a) du matériel ;
- b) des locaux ;
- c) des terrains ;
- d) des compétences techniques.

Le comité de sélection décide librement l'allocation et/ou la répartition du budget entre les projets.

Le comité de sélection décide librement du nombre de projets qu'il souhaite soutenir.

Art. 6 Participants et participantes

L'appel à projets est ouvert aux personnes ou groupements dûment domiciliés sur la commune du Grand-Saconnex.

Les membres des organes de l'appel à projets ne peuvent pas présenter de candidature à titre personnel.

Art. 7 Critères de sélection des projets

Le projet répond à au moins deux des buts définis par l'article 3.

Le projet vise l'intérêt général.

Le coût du projet est proportionnel aux buts visés.

La mise en œuvre du projet nécessite peu ou pas de ressources externes au porteur ou la porteuse de projet et vise l'autonomie.

Les effets du projet sur le cadre de vie et la protection du vivant peuvent être évalués et communiqués facilement.

Le projet doit être spécifique (simple, clair et sans ambiguïté), mesurable (des objectifs à atteindre), réaliste (pas ce qu'on veut faire mais ce que l'on peut faire), et défini dans le temps.

Le dossier de candidature est complet et conforme.

Art. 8 Contenu du dossier de candidature

Une lettre de motivation d'un maximum de 2 pages A4 comprenant :

- a) Les objectifs poursuivis ;
- b) Un argumentaire sur les effets attendus du projet sur l'amélioration du cadre de vie et la protection du vivant identifiant clairement les buts visés parmi ceux définis par l'article 3.

Une description du projet d'un maximum de 4 pages A4 comprenant notamment :

- a) exposé du projet ;
- b) organisation du projet ;

- c) calendrier prévisionnel ;
- d) Un budget estimatif comprenant l'ensemble des besoins pour la mise en œuvre du projet.

Si pertinent, les plans, croquis, schémas, photos, sont à transmettre en annexe.

Une présentation du porteur ou de la porteuse de projet et les coordonnées de la personne de contact sur maximum de 1 page A4.

Art. 9 Sélection des projets

En cas de conflit d'intérêts, un ou une membre du comité de sélection doit se récuser.

La sélection des projets se décide à la majorité simple des membres du comité de sélection.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président du comité de sélection a voix prépondérante.

Le comité de sélection se réserve le droit d'auditionner le/la porteur-euse de projet.

Les porteurs-euses de projet sélectionnés sont avisés par courrier.

Aucun recours n'est admis contre les décisions rendues par le comité de sélection.

Art. 10 Suivi des projets

Le montant alloué à un projet doit être strictement affecté à sa réalisation.

Si tout ou partie du montant alloué au projet n'est pas dépensé pour sa réalisation dans un délai de 24 mois, le/la porteur-euse de projet restitue le solde non utilisé.

Le projet doit être initié dans un délai de 12 mois suivant l'attribution du montant.

Le/la porteur-euse de projet fournit à l'administration communale des supports de communication lors de la phase de réalisation du projet, ainsi qu'un bilan intermédiaire.

Le/la porteur-euse de projet s'engage à présenter un bilan dans un délai de 24 mois suivant l'attribution du montant.

Selon la nature du projet, un suivi complémentaire du projet peut être demandé.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.